



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal n° 109 publié le 15 octobre 2015
(ce recueil contient trois tomes)

Sommaire

Consultable : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Sommaire du recueil normal n° 109 publié le 15 octobre 2015

Tome 3

Préfecture de la Région Haute-Normandie SGAR

Arrêté modificatif n° 9 du 2 octobre 2015 portant modification de la composition du Conseil Académique de l'Education Nationale

Arrêté du 9 octobre 2015 portant composition nominative du comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)

Arrêté modificatif n° 6 du 12 octobre 2015 portant composition nominative du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional de Haute-Normandie

Préfecture de la Seine-Maritime

DCPE

Décision de la CNAC du 10 septembre 2015 n'accordant pas la création d'un ensemble commercial à Cléon

Décision de la CNAC du 10 septembre 2015 accordant la demande de modification substantielle d'un projet d'extension d'un ensemble commercial "Leclerc" au Houlme

Arrêté n° 15-98 du 8 octobre 2015 chargeant Monsieur François LOBIT, sous-préfet du Havre, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

Arrêté du 8 octobre 2015 accordant un permis de construire modificatif au nom de l'État - Crosville-sur-Scie

Arrêté du 8 octobre 2015 accordant un permis de construire modificatif au nom de l'État - Dénestanville

DRCLE

Arrêté du 5 octobre 2015 portant création, au 1er janvier 2016, de la commune nouvelle dénommée "FORGES-LES-EAUX

Arrêté du 12 octobre 2015 portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées à ECRETTEVILLE LES BAONS et abrogeant l'arrêté du 25 août 2015

Arrêté du 13 octobre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire - POMPES FUNEBRES GENERALES sis 74 route de Neufchâtel à FORGES LES EAUX

Arrêté du 14 octobre 2015, portant modification statutaire de la communauté de communes Plateau de Caux - Fleur de Lin, ainsi que les statuts modifiés

Arrêté du 14 octobre 2015 portant dissolution du syndicat intercommunal des collèges du plateau Est de Rouen au 31 décembre 2015 et portant répartition de l'actif et du passif entre les communes membres

DRLP

Arrêté du 7 octobre 2015 portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non - Société "VISIONDRONE"

Arrêté du 7 octobre 2015 portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non - Société "CLEVER DRONE"

Arrêté du 7 octobre 2015 portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non - Société "EGIS STRUCTURES ET ENVIRONNEMENT" (enseigne : "EGIS GEOTECHNIQUE")

Sous-préfecture de Dieppe

Arrêté modificatif du 12 octobre 2015 portant attribution de la médaille d'honneur du travail

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

Décision du 4 septembre 2015 portant délégation de signature en matière de certification de service fait

Arrêté n° 15-130 du 13 octobre 2015 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Arrêté du 15-131 du 9 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES
AFFAIRES RÉGIONALES

DIRECTION DE LA MODERNISATION, DE
LA PERFORMANCE ET DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Affaire suivie par Mme FELICITE
Tél. 02.32.76.51.67
Mél. angellique.felicite@haute-normandie.pref.gouv.fr

**Arrêté modificatif n°9
portant modification de la composition du Conseil Académique de l'Éducation
Nationale**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifiée ;
- Vu la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L.234-1 à L.234-8 et R.234-1 à R.234-15 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'Arrêté du 17 septembre 2013 portant composition du Conseil Académique de l'Éducation Nationale, modifié par arrêtés du 26 février 2014 et du 10 juillet 2014 ;
- Vu la consultation du comité technique régional de l'enseignement agricole du 25 septembre 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales

ARRETE

Article 1er - Les personnalités du conseil plénier réparties en trois collèges, membres du Conseil Académique de l'Éducation Nationale sont :

MEMBRES DE DROIT

- le préfet de région Haute-Normandie, ou son représentant
- le président du Conseil régional, ou son représentant
- le recteur de l'Académie de Rouen, ou son représentant
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant
- le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord, ou son représentant

I - COLLEGE DES REPRESENTANTS DE LA REGION, DES DEPARTEMENTS ET DES COMMUNES

1.1 Conseillers régionaux

Titulaires	Suppléants
Mme Sophie MOLLE	Mme Muriel TOSCANI
Mme Hélène SEGURA	M. Yves LEONARD
Mme Simone CHARGELEGUE	Mme Valérie AUVRAY
Mme Bénédicte MARTIN	Mme Catherine TROALLIC
Mme Laure LEFORESTIER	M. Jérôme BOURLET
Mme Michèle ERNIS	M. Jean-Luc LECOMTE
Mme Coumba DIOUKHANE	M. Jean BAZIN
Mme Valérie EGLOFF	M. Jean-Baptiste GASTINNE

1.2 Conseillers généraux

Eure

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Luc RECHER	M. Jacques POLETTI
M. Jacky DESRUES	M. Jean-Rémi ERMONT
M. Michel JOUYET	M. Gérard VOLPATTI
M. Joël HERVIEU	M. Pascal LEHONGRE

Seine-Maritime

Titulaires	Suppléants
M. Sébastien JUMEL	M.J-A PHILIPPE
M. Bruno BERTHEUIL	Mme CANU
M. Pascal MARCHAL	M. Hubert WULFRANC
M. Serge BOULANGER	M. David LAMIRAY

1.3 Maires ou conseillers municipaux

Eure

Titulaires	Suppléants
Mme Danielle JEANNE	Mme Claire CARRERE-GODEBOUT
Mme Véronique HERVIEUX	Mme Valérie RANO
M. Jean LEGRIX	Mme Guillemette NOS
M. Bernard LE DILAVREC	M. Gilles PINCHON

Seine-Maritime

Titulaires	Suppléants
Mme Martine VIALA	M. Jean-Marc PUJOL
Mme Béatrice DROUIN	Mme Catherine HOUX
M. Michel HUET	M. Gilbert LECHEVRE
M. Franck MEYER	M. Georges COURRAEY

II - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT

2.1. - Personnels des services administratifs scolaires et de formation du premier et second degré

Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

Titulaires	Suppléants
M. François BERTAUX	M. Stéphane FOURRIER
Mme Claire GUEVILLE	Mme Catherine MEZAAD
M. Eric PUREN	M. Stéphane GASC
M. Pascal PREVEL	Mme Pascale LAVIEUVILE
M. Jérôme DUBOIS	Mme Muriel BILLAUX
M. Yvon MAGNIER	Mme Christine LEMERLE

Union Nationale de Syndicats Autonomes (UNSA) EDUCATION

Titulaires	Suppléants
M. Thierry PATINEAUX	M. Valentin LOCOGE
M. Alain SANCHEZ	M. Stéphane DEPIERRE
Mme Catherine MOCQUARD	M. Philippe BLIN
Mme Catherine GUERRET-LAFERTE	M. Arnaud DRU

Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle – Force Ouvrière (FNEC-FP-FO)

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Marc PREEL	M. Tewfik AMRAOUI
M. Stéphane MENDEZ	M. Sébastien PASADOVIC

Confédération Générale du Travail (CGT)

Titulaire	Suppléant
M. Laurent LOR	M. Dominique LEOST

Fédération des Syndicats Généraux de l'Éducation Nationale et de la Recherche Publique (SGEN) - CFDT

Titulaire	Suppléant
M. Pascal BOSSUYT	M. Francis LOELTZ

Union Syndicale Solidaires, Unitaires, Démocratiques (SUD) – EDUCATION

Titulaire	Suppléant
Mme Godeleine VALLOIS	M. Emmanuel PAON

2.2. Personnels des établissements publics d'enseignement supérieur

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Paul HENRY (UNSA)	M. Jean-Michel BOCKET (UNSA)
Mme Raphaëlle KRUMMECH (FSU)	M. Pascal CARON (FSU)
M. Pierre Emmanuel BERCHE (FSU)	
M. Stéphane LELEU (FSU/UNSA)	

2.3. Présidents d'université et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Louis BILLOËT (INSA)	Mme Marie-France DETALMINIL (INSA)
M. Pascal REGHEM (Univ. Le Havre)	M. Jean-François LHUISSIER (Univ. Le Havre)
M. Cafer OZKUL (Univ. Rouen)	Mme Sabine MENAGER (Univ. Rouen)

2.4. Personnels des établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional de l'enseignement agricole

Titulaires	Suppléants
M. Franck-Olivier PAUVERT (SNETAP-FSU)	Mme Sophie MONDOU (SNETAP-FSU)
Mme Sophie DEPARIS (SGEN-CFDT)	Mme Sylvie BOULAY (SGEN-CFDT)

III - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS

3.1. Conseil Économique, Social et Environnemental Régional

Titulaire	Suppléant
M. Gérard LISSOT	M. Christophe LEROY

3.2. Parents d'élèves

Titulaires	Suppléants
M. Gil COTTENET (PEEP)	Mme Christiane MARAIS (PEEP)
Mme Corinne DUVAL (FCPE enseig. agricole)	Mme Christine KOCH (FCPE enseig. agricole)
M. Philippe JUSTIN (FCPE)	Mme Chantal COPREZ (FCPE)
Mme Marie-Hélène DECAIX (FCPE)	Mme Virginie AFFAGARD (FCPE)
M. Michel SOULIGNAC (FCPE)	Mme Elisabeth LECHEVALLIER (FCPE)
M. Frédéric SELLIER (FCPE)	M. Richard GRISEL (FCPE)
M. Denis SUIRE (FCPE)	M. Pierre-Yves GERMOND (FCPE)
M. Hossine ZELLOU (FCPE)	M. Thomas AUBERT (FCPE)

3.3. Étudiants

Titulaire	Suppléant
Mme Caroline JONOT (FEDER)	M. Benjamin LEGRAND (FEDER)
M. Nicholas ISVELIN (UNEF)	M. Antoine TREDEZ (UNEF)
M. Rémi COMMUN (UNEF)	M. Billal FERATHIA (UNEF)

3.4. organisations syndicales de salariés

Titulaires	Suppléants
M. David QUERRET (CGT)	M. Eric JOUEN (CGT)
M. Anthony HALBOUT (CGT)	M. Guy WURKER (CGT)
M. Dominique MARTOR (CGT)	M. Eric CHATENET (CGT)
M. Stéphane GODEFROY (CGT)	Mme Pascale GUILLAS (CGT)
Monsieur Patrick REAL (FO)	M. Didier WIEL (FO)
Mme Isabelle CONVERSIN (CFDT)	Mme Patricia JOUANNEAU (CFDT)


3.5. organisations syndicales d'employeurs

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Luc MASURIER (AEES)	Mme Corinne DUFLOS (AEES)
M. Gérard DUCHEMIN (CGPME)	
M. Maurice HEURTEVENT (MEDEF)	M. François VANZETII (MEDEF)
M. Nicolas LANQUEST (FNSEA)	M. Grégoire PETIT (FNSEA)
M. Gabriel DESGROUAS (UPA)	M. Pascal DUFOUR (UPA)

Article 2 - La secrétaire générale pour les affaires régionales et le recteur de l'Académie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 02 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,
l'Adjointe à la Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales


Christine GIBRAT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Plate-forme d'appui
interministériel à la gestion
des ressources humaines

Arrêté du 09 OCT. 2015

portant composition nominative du comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code du travail, notamment son article L. 323 ;
- Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu Le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant création du comité local du FIPHFP en date du 11 juin 2007 et l'arrêté de composition du 8 septembre 2014
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-229 du 2 août 2013 portant délégation de signature à Mme Sylvie HOUSPIC, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Haute-Normandie.
- Vu les propositions complémentaires des organisations professionnelles, du FIPHFP et des associations de personnes handicapées

ARRETE

Article 1 :

Le comité local du FIPHFP est composé de 20 membres comprenant :

au titre des représentants de la Fonction Publique de l'État

- Monsieur le Préfet de Région ou son représentant, président ;
- Madame la Directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines ou son représentant
- Monsieur le Directeur de l'agence régionale pour la santé, ou son représentant
- Madame le Recteur de l'académie de Rouen, ou son représentant

au titre des représentants de la Fonction Publique Territoriale

- M. Patrick TESSERE, adjoint au Maire du Havre, titulaire
- M. Jean-Marc VASSE, Maire de Fauville en Caux, suppléant
- Mme Hélène KLEIN, Adjointe au Maire de Rouen, titulaire
- Mme Anne-Émilie Ravache, Ville de Rouen, suppléante
- Mme Charlotte LEMOINE, Conseil régional de Haute Normandie, titulaire
- Mme Valérie GIBERT THIEULLENT, Conseil régional de Haute Normandie, suppléante

au titre des représentants des employeurs de la Fonction Publique Hospitalière

- Mme Julie MAILLARD, CHU de Rouen, titulaire
- Mme Patricia De BONNAY, Fédération Hospitalière de France, suppléante

au titre des représentants des personnels

CGT :

M. Yves TANNIERE, titulaire,

UNSA :

M. Francis GRAVIGNY, titulaire

Mme Véra MONTFORT, suppléante

CFDT :

M. Xavier LERIBLER, titulaire

M. Peter BAUDIN, suppléant

FSU :

Mme Nadine ARAGONA, titulaire

Mme Lydie FERAY-PETIT suppléante

FO :

M. Fabien DUBOST titulaire

Mme Martine DUPONT, suppléante

CFE - CGC :

Mme Caroline DESHAYES, titulaire

M. Michel WALOSIK, suppléant

SUD Solidaires :

M. Cyril LUENGO, titulaire

M. Guillaume ICHE PIERRE, suppléant

CFTC :

M. Daniel PETITON, titulaire

M. Pascal GIRARDEAU, suppléant

au titre des associations ou organismes regroupant les personnes handicapées

Mme Sophie LION, Pré de la Bataille, titulaire

M. Michel MICLARZ, APAJH 27, titulaire

M. Jean Jacques MALANDAIN, Handisup, suppléant de M. MICLARZ

M. Christian CHARRAS, APF 76, titulaire

M. Luc CASSIUS, APF 27 suppléant de M. CHARRAS

M. Alain DUMENIL, AVH, titulaire

assistent sans voix délibérative aux séances du comité :

au titre des personnes compétentes dans le domaine du handicap :

M. le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Eure

M. Jean-Yves FOSSE, Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Normandie Centre

M. Jean-Louis BEARD, Directeur du Centre Jean l'Herminier de Oissel

M. le Directeur Régional des Finances Publiques ou son représentant

Article 2 :

Les membres du comité local sont nommés pour 3 ans renouvelables une fois, excepté les représentants des employeurs de la fonction publique territoriale nommés pour 6 ans renouvelables une fois.

Article 3 :

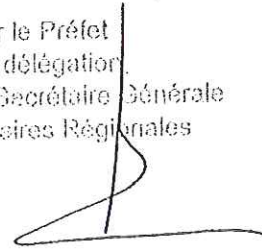
Le secrétariat du comité local est assuré par la Direction régionale de la Caisse des dépôts et consignations.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
l'adjointe à la Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves at the bottom and extends to the right, crossing back over itself.

Christine GIBRAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

**SECRETARIAT GENERAL POUR LES
AFFAIRES REGIONALES**

Direction de la modernisation, de la
performance et de l'administration générale

Affaire suivie par : Mme Félicité

Tél. : 02.32.76.51.67

Mél. : angellique.felicite@haute-normandie.pref.gouv.fr

**Arrêté modificatif n°6
portant composition nominative du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de
Haute-Normandie**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le décret n°2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux ;
- Vu le décret n°2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2013 fixant la liste des organismes représentés au sein du conseil économique, social et environnemental de Haute-Normandie ;
- Vu L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2015 modifié portant composition nominative du conseil économique, social et environnemental de Haute-Normandie ;
- Vu la démission de Mme Katia PLANQUOIS, en date du 03 octobre 2015 et la désignation de M. Bertrand BRULIN par les membres de l'organisation syndicale CFTD ;

*Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales
et notamment en ce qui concerne les membres du quatrième collège*

Article 1er – La composition nominative du conseil économique, social et environnemental de Haute-Normandie est modifiée ainsi qu'il suit à compter du 1er octobre 2014 :

PREMIER COLLEGE : REPRESENTANTS DES ENTREPRISES ET ACTIVITES PROFESSIONNELLES NON SALARIEES DANS LA REGION

25 SIEGES

Chambre régionale de commerce et d'industrie de Haute-Normandie

- M. Antoine LAFARGE, conseiller technique

Par accord entre les sociétés anonymes : EDF et GDF-SUEZ, les établissements public à caractère industriel et commercial : SNCF et RFF et la société anonyme La poste

- M. Marc POT, délégué régional « La Poste » Haute-Normandie

Mouvement des entreprises de France de Haute-Normandie

- M. Yves KEROUEDAN, président du MEDEF Rouen-Dieppe

Centre des jeunes dirigeants d'entreprises

- M. Christophe LAGUERRE, président du CJD Normandie

Union régionale de la confédération générale des PME

- M. Olivier FLEUTRY, ALTEA Développement

Union professionnelle artisanale régionale

- M. Christophe DORE, vice-président de la CNMAS

Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Haute-Normandie

- M. Bruno LEFEBVRE, président de la CRMA Haute-Normandie

Par accord entre le MEDEF et les branches professionnelles du secteur industriel (UIMM, UIC/ARNIP, UFIP)

- M. Marc GRANIER, Délégué régional de l'UFIP

Par accord entre la Fédération régionale des travaux publics, la Fédération française du bâtiment, la Confédération des artisans et petites entreprises du bâtiment, la CGPME et l'UPA

- M. Patrick PERCEPIED, président de la Société AURIZON

Par accord entre l'Association régionale de l'industrie automobile et le Pôle de compétitivité MOV'EO

- M. Jean-Dominique WAGRET, président de l'ARIA

Le pôle Chimie-biologie-santé

- M. Hubert VAUDRY, vice-président de la Technopole CBS

Par accord entre Cosmetic Valley et le pôle Verrier

- Mme Valérie TELLIER, président-directeur général de Vallaquage

Association Normandie AeroEspace

- Mme Fabienne FOLLIOU, déléguée de NAE

Par accord entre la Section régionale de l'Union nationale des associations de professions libérales et la Chambre nationale des professions libérales

- Maître Marie-Christine PORCHY, avocate

Par accord entre l'Union maritime et portuaire du Havre et l'Union portuaire de Rouen

- M. Lionel TACONET, vice-président délégué de l'UPR

HAROPA

- M Christian HERAIL, président de la CCI de Rouen

Chambre régionale d'agriculture de Normandie

- M. Jean-Pierre DELAPORTE, président de la chambre d'agriculture de l'Eure

Par accord entre le Centre régional des jeunes agriculteurs et la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles de H-N

- Sébastien WINDSOR, président de la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

Par accord entre la Confédération paysanne et la Coordination rurale

- Madame Sabine LEFEBVRE, membre de la confédération paysanne

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins

-

Par accord entre la Fédération régionale des coopératives agricoles et l'AHNORIA

- M. Hervé FLEURY, vice-président de CAP SEINE, administrateur de l'U.C.D.V.

Filière Énergies Haute-Normandie

- M. Eric NEYME, président de la Filière Energies

Par accord entre la filière logistique et le pôle de compétitivité Novalog

- M. Jacques BRIFAULT, président d'honneur de LSN, président d'honneur de Nov@log

Comité régional des banques

- M. Nicolas PLANTROU, président du Conseil d'Orientation et de Surveillance à la Caisse d'Épargne Normandie

Par accord entre la Caisse des dépôts et Consignations, la Banque publique d'investissement et NCI gestion

- Mme Anne-Cécile GUITTON,, Société NCI

DEUXIEME COLLEGE : REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES DANS LA REGION

25 SIEGES

Comité régional CGT de Normandie

- Mme Agnès GOUSSIN
- M. Eric LAUGEROTTE
- M. Denys DECLERCQ
- Mme Catherine DUMOUTIER MANIERE
- M. Alain GERBEAUD
- Mme Patricia DOCAIGNE
- M. Denis CORNETTE
- M. Hugues SANSON
- Mme Annick TALARD

Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie

- M. Bertrand BRULIN
- M. Jean-Claude ROGER,
- M. Jean-Paul CHOULANT

- Mme Nicole GOOSENS
- Mme Sylvie MONTIER
- M. Xavier LERIBLER

Unions départementales des syndicats Force Ouvrière de la Seine-Maritime et de l'Eure

- M. Gérard THERIN
- M. Patrick DEVIS
- M. Patrick ROLLET
- Mme Nicole LEROY

Union régionale des syndicats CFTC de Haute-Normandie

- M. Hubert BANNER

Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération française de l'encadrement CGC

- M. Jean DUFROY
- Mme Florence LE LEPVRIER

Union régionale Haute-Normandie UNSA

- M. Christophe LEROY

Section de Haute-Normandie de la Fédération syndicale unitaire

- M. Eric PUREN

Union syndicale solidaires Haute-Normandie

- M. Daniel MARIE

**TROISIEME COLLEGE : REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS ET ASSOCIATIONS
QUI PARTICIPENT A LA VIE COLLECTIVE DE LA REGION**

25 SIEGES

Union régionale des associations familiales de Haute-Normandie

- M. Michel DESNOS, président de l'URAF Haute-Normandie

Fédération des unions régionales des professionnels de santé

- M. Jean-Claude SOUBRANE

Comité de coordination des associations de handicapés de Haute-Normandie

- M. Michel PONS, président de la Coordination Handicap Normandie

Par accord entre le Comité régional de la Confédération nationale des retraités et la Délégation régionale de Haute-Normandie de l'Union française des retraités

- M. Jean-Pierre BILLON, délégué régional de l'UFR

Université au titre de la Communauté d'universités et d'établissements

- M. Pascal REGHEM, président de l'université du Havre

École d'ingénieur au titre de la Communauté d'universités et d'établissements

- M. Jean-Louis BILLOET, directeur de l'INSA de Rouen

Par accord entre l'Union régionale des organismes de formation de Normandie et la Fédération de la formation professionnelle de Haute-Normandie

- M. Richard LECOEUR, vice-président de FFP Haute-Normandie

Par accord entre le Comité régional de la Fédération des conseils de parents d'élèves de l'Eure et de la Seine-Maritime, l'Union régionale de Haute-Normandie de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public et l'Association des parents d'élèves de l'enseignement libre

- M. Gil COTTENET, Président de l'Union régionale de Haute-Normandie de la PEEP

Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire de Haute-Normandie

- M. Jean-Luc LEGER, président du CRAJEP

Comité régional olympique et sportif de Haute-Normandie

- M. Didier POLIN, président du CROS Haute-Normandie

Centre régional information jeunesse

- Mme Charlotte GOOSSENS, chargée de mission au CRIJ

Association régionale HLM de Haute-Normandie

- M. Gilles GAL, vice-président de l'association régionale HLM

Par accord entre les EPCC, les associations culturelles et la fondation listés suivantes : le Centre Dramatique National de Haute-Normandie, le Centre chorégraphique national du Havre, Dieppe Scène Nationale, le Fonds Régional d'Art Contemporain, l'Association des directeurs de conservatoire et d'école de musique, l'Association Régionale du Livre, l'association des conservateurs des collections publiques de France (section de Haute-Normandie), la Maison de l'Architecture, le Pôle Image Haute-Normandie et l'atelier 231.

- Madame Véronique SOUBEN, directrice du FRAC

Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (par accord des 2 organismes départementaux)

- Mme Annie JEANNE, présidente du CDIDFF 76

Haute Normandie Nature et Environnement (HNNE)

- M. Richard GREGE, secrétaire de HNNE
- M. Jean-Pierre FRODELLO, administrateur de HNNE

Association SEINORMIGR (regroupant notamment les Fédérations départementales de pêche de la Seine-Maritime et de l'Eure)

- M. Daniel HANCHARD, président de SEINORMIGR

Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande

- M. Jean-Pierre GIROD, président du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande

Le Centre d'action régionale pour le développement de l'éducation relative à l'environnement

- M. Gérard GRANIER, président de CARDERE

La Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime

- M. Alain DURAND, président de la FDC de Seine-Maritime

Par accord entre l'Union fédérale des consommateurs Que Choisir de Haute-Normandie, l'Union départementale de la confédération syndicale des familles de Seine-Maritime et l'Union départementale de la confédération syndicale des familles de l'Eure

- Mme Catherine KERSUAL, administratrice UFC Que Choisir

Fédération régionale des offices de tourisme et des syndicats d'initiative de Normandie

- M. Jean-Pierre CORLAY, président de l'UDOTSI 76

Chambre régionale de l'économie sociale

- M. Patrick POLLET, président de la CRES Haute-Normandie

Agence de l'innovation en région Haute-Normandie - SEINARI

- M. Didier PEZIER, président de SEINARI

Dans le domaine de la recherche, par accord entre les grands réseaux de recherche
- Mme Nicole ORANGE, professeur d'université

QUATRIEME COLLEGE : PERSONNALITES QUI, EN RAISON DE LEURS QUALITES OU DE LEURS ACTIVITES CONCOURENT AU DEVELOPPEMENT DE LA REGION

3 SIEGES

- M. Gérard LISSOT
- Mme Lydie BRIDE
- Mme Aline PICHEREAU-QUENTIN

Article 2 – La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et dont copie sera adressée à, Mesdames et Messieurs les conseillers économiques, sociaux et environnementaux ainsi désignés, M. Le Préfet de l'Eure, M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Président du Conseil régional, M. le Président du Conseil économique, social et environnemental régional.

Fait à Rouen, le 12 OCT. 2015



Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

- VU le recours présenté par la société « FDH DISTRI », ledit recours enregistré le 16 mai 2015 sous le n° 2727T,
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-Maritime en date du 14 avril 2015,
accordant à la société « GEPPEC » l'autorisation préalable d'exploitation commerciale requise en vue de la création, à Cléon, d'un ensemble commercial dénommé « Le Petit Clos » d'une surface de vente de 16 947,15 m² composé d'une jardinerie à l enseigne « DESJARDINS » de 13 826 m², d'un hypermarché « SUPER U » de 2 652 m², d'une galerie marchande annexée composée de 5 boutiques, de moins de 300 m² chacune, sur une surface de vente de 451 m² et d'une boutique de 18,15 m² dédiée à la vente d'accessoires automobiles et de la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (drive), de 628 m² d'emprise au sol, comportant 6 postes de ravitaillement ;

- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 septembre 2015 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 2 septembre 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Alain Ovide, adjoint au maire de Cléon ;

Me Bruno HECKMANN, avocat ;

M. Dominique CHAUVIN, gérant de la société « GEPPEC », M. Damien QUESNOT, responsable développement de l'enseigne « SUPER U », M. Benjamin DEJARDIN, gérant des jardineries à l'enseigne « DESJARDINS », M. Bruno VOLLE, architecte et Me Jean DELVIGNE, avocat ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

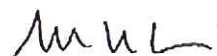
Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 septembre 2015 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet prendra place à 800 mètres du centre-ville de Cléon, en bordure de la RD 7 ;
- CONSIDÉRANT** que le SCOT de la Métropole Rouen Normandie, arrêté le 13 octobre 2014, est actuellement en cours d'élaboration ; que le projet a fait l'objet d'une dérogation au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme en date du 15 décembre 2014 après accord de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces agricoles ;
- CONSIDÉRANT** que la RD 7 est une voie classée à grande circulation avec plus de 20 000 véhicules par jour ; que, compte tenu du trafic journalier qui sera généré, des aménagements routiers permettant l'accès au site du projet sont nécessaires ; que les conditions de la réalisation d'un giratoire à la date d'ouverture du projet ne sont pas remplies à ce jour ;
- CONSIDÉRANT** que le projet ne prend pas en compte de façon satisfaisante les enjeux de développement durable ; que les mesures annoncées en vue de la réduction des consommations énergétiques sont classiques ; que le parking de 586 places sera de plain-pied et ne comprendra aucune place végétalisée ; qu'une densification du projet aurait permis d'optimiser la consommation d'espace ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.

Le projet présenté par la société « GEPPEC » est refusé.

Le président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel Valdiguié

Votes favorables : 0
Votes défavorables : 8
Abstention : 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la SCI « DU HOULNAY » et la SAS « LE HOULMEDIS », ledit recours enregistré le 11 mai 2015 sous le n°2726D, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime en date du 9 avril 2015, refusant l'autorisation requise pour procéder à la modification substantielle d'un projet d'extension d'un ensemble commercial « E. LECLERC » au Houllme, de 5 501 m² de surface de vente, par l'ajout de 602 m², portant la surface de vente de l'ensemble commercial à 6 103 m², comprenant :
- 518 m² supplémentaires pour l'hypermarché à l enseigne « E. LECLERC » ;
 - 49 m² supplémentaires pour la galerie marchande ;
 - 35 m² supplémentaires pour le mail.
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 septembre 2015 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 2 septembre 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, Secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Daniel GRENIER, maire du Houllme ;

M. Joël MICHEL, adjoint au maire du Houllme ;

Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Christophe HEMERY, Président de la SAS « LE HOULMEDIS » ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 septembre 2015 ;

- CONSIDÉRANT** que cette opération est intégrée au tissu urbain de la commune du Houlme ; que le projet de modification substantielle ne consiste qu'en une augmentation modeste de la surface de vente envisagée dans le projet initial ; que cette augmentation de la surface de vente n'est pas de nature à déséquilibrer le commerce environnant ; qu'enfin le projet est situé à proximité du centre-ville du Houlme et qu'ainsi il renforcera l'animation de vie locale ;
- CONSIDÉRANT** que l'accessibilité au site est satisfaisante ; que les flux routiers supplémentaires générés (70 véhicules par jour) seront absorbés sans difficulté par les infrastructures existantes ;
- CONSIDÉRANT** que le centre commercial est desservi par le réseau de bus « ASTUCE » dont un arrêt est situé à proximité immédiate du projet ; que la ligne n°29 qui dessert directement le site effectue 1 à 2 rotations par heure sur l'axe Rouen – Malaunay ; qu'ainsi la desserte en transport en commun du projet est satisfaisante ;
- CONSIDÉRANT** qu'en termes de développement durable, le projet densifie sa propre parcelle et, de ce fait, n'accroît pas l'imperméabilisation des sols ; qu'enfin le pétitionnaire a amélioré l'insertion paysagère des aires de stationnement en y ajoutant plusieurs arbres de haute tige ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.

Le projet de la SCI « DU HOULNAY » et de la SAS « LE HOULMEDIS » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la SCI « DU HOULNAY » et à la SAS « LE HOULMEDIS » l'autorisation préalable requise en vue de procéder à la modification substantielle d'un projet d'extension d'un ensemble commercial « E. LECLERC » au Houlme (Seine-Maritime), de 5 501 m² de surface de vente, par l'ajout de 602 m², portant la surface de vente de l'ensemble commercial à 6 103 m², comprenant :

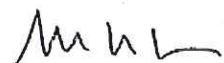
- 518 m² supplémentaires pour l'hypermarché à l enseigne « E. LECLERC » ;
- 49 m² supplémentaires pour la galerie marchande ;
- 35 m² supplémentaires pour le mail.

Votes favorables : 6

Vote défavorable : 0

Abstentions : 3

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES DE L'ÉTAT
Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° 15 - 98 du 8 octobre 2015
chargeant M. François LOBIT, sous-préfet du Havre, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 18 août 2015 nommant M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu le message du ministre de l'intérieur fixant au 26 octobre 2015 la date de l'installation de M. Eric MAIRE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – M. François LOBIT, sous-préfet du Havre, est chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime à compter du 26 octobre 2015.

Article 2 – Délégation de signature est donnée à M. François LOBIT à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, documents, correspondances, contrats et conventions relevant des attributions de l'Etat dans le département, à l'exception des actes suivants :

- arrêté de conflit d'attribution ;
- réquisitions prises en application du code de la défense ou du code général des collectivités territoriales ;
- arrêtés pris sur le fondement de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 sur l'état d'urgence.

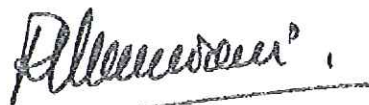
Article 3 - M. Jean-Marc MAGDA, directeur de cabinet, est chargé de l'organisation des élections régionales.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LOBIT, la délégation de signature qui lui est consentie est successivement exercée en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Jean-Marc MAGDA, directeur de cabinet ;
- Mme Agnès BOUTY - TRIQUET, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe ;
- Mme Martine LAQUIEZE, sous-préfète de Dieppe.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet du Havre et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 8 oct 2015



Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet de la Seine-Maritime

dossier n° PC 076 205 10 D0001-M01

date de dépôt : 08 juillet 2015
demandeur : SASU Eoliennes de Crosville 1
représenté par Mr DE LAROCQUE LATOUR
pour : la régularisation de l'avis de la DGAC
adresse terrain : lieu-dit La Plaine de Crosville
sur Scie, à Crosville-sur-Scie (76590)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire modificatif
au nom de l'État

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Commandeur de la légion d'honneur,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié, portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 08 juillet 2015 par SASU éoliennes de Crosville 1, représenté par Mr DE LAROCQUE LATOUR demeurant 4, rue Euler à Paris,

Vu l'objet de la demande :

- pour la régularisation de l'avis de la DGAC ;
- sur un terrain situé lieu-dit La Plaine de Crosville sur Scie, à Crosville-sur-Scie (76590) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le permis initial accordé le 28/10/2011, transféré le 10/08/2012, pour l'édification de quatre éoliennes et d'un poste de livraison,

Vu l'avis favorable en date du 07/09/2015 de la Direction Générale de l'Aviation Civile émis avec la réserve que « le projeteur signe avec la DGAC une convention l'engageant à remplacer le VOR conventionnel par un VOR DOPPLER en cas de mise hors tolérance du moyen lié à ses nouvelles éoliennes, sur la preuve de contrôles en vol réalisés avant et après la construction des éoliennes ».

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2,

Article 2

Les prescriptions antérieures mentionnées dans l'arrêté initial restent applicables.
Les prescriptions de la Direction Générale de l'Aviation Civile dans son avis du 07/09/2015 devront être strictement respectées.

Fait à Rouen, le
Le Préfet,

le 8 OCT, 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Eric MAIRE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet de la Seine-Maritime

dossier n° PC 076 214 10 D0003-M01

date de dépôt : 08 juillet 2015

demandeur : SASU Eoliennes de Crosville 2

représenté par Mr DE LAROCQUE LATOUR

pour : la régularisation de l'avis de la DGAC

adresse terrain : lieu-dit La Plaine de
Dénestanville, à Dénestanville (76590)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire modificatif
au nom de l'État

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Commandeur de la légion d'honneur,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié, portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 08 juillet 2015 par SASU éoliennes de Crosville 2, représenté par Mr DE LAROCQUE LATOUR demeurant 4, rue Euler à Paris,

Vu l'objet de la demande :

- pour la régularisation de l'avis de la DGAC ;
- sur un terrain situé lieu-dit La Plaine de Dénestanville, à Dénestanville (76590) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le permis initial accordé le 28/10/2011, transféré le 10/08/2012, pour l'édification de trois éoliennes et d'un poste de livraison,

Vu l'avis favorable en date du 07/09/2015 de la Direction Générale de l'Aviation Civile émis avec la réserve que « le projeteur signe avec la DGAC une convention l'engageant à remplacer le VOR conventionnel par un VOR DOPPLER en cas de mise hors tolérance du moyen lié à ses nouvelles éoliennes, sur la preuve de contrôles en vol réalisés avant et après la construction des éoliennes ».

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2,

Article 2

Les prescriptions antérieures mentionnées dans l'arrêté initial restent applicables.
Les prescriptions de la Direction Générale de l'Aviation Civile dans son avis du 07/09/2015 devront être strictement respectées.

Fait à Rouen, le - 8 OCT. 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Eric MAIRE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Affaire suivie par Philippe VERDIER

Tél. 02 32 76 50 36

Fax 02 32 76 54 59

Mél philippe.verdier@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 05 OCT, 2015 portant création de la commune nouvelle de Forges-les-Eaux.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

Vu :

le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2113-1 à L 2113-22
du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune
nouvelle ;

le décret du Président de la République du 27 janvier 2013 portant nomination de
M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la
Seine-Maritime ;

l'arrêté préfectoral du 25 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Eric MAIRE,
secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

les délibérations concordantes des communes de Forges-les-Eaux du 21 juillet 2015 et de
Le Fossé du 7 juillet 2015 demandant la création de la commune nouvelle prenant pour nom
Forges-Les-Eaux.

l'avis favorable de la sous-préfète de Dieppe du 24 septembre 2015 ;

Considérant :

que les communes de Forges-les-Eaux et de Le Fossé sont contigües et relèvent du même
canton ;

que les deux conseils municipaux se sont prononcés favorablement par délibérations des 7 et
21 juillet 2015, pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes de
Forges-les-Eaux et de Le Fossé ;

que ces deux communes sont intégrées dans la communauté de communes du canton de
Forges-Les-Eaux.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Est créée à compter du 1^{er} janvier 2016 une commune nouvelle dénommée Forges-les-Eaux.

Article 2 : Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Forges-les-Eaux.

Article 3 : La population totale de la commune nouvelle est composée au dernier recensement de 3 751 habitants pour Forges-les-Eaux et de 504 habitants pour Le Fossé soit 4 255 habitants.

Article 4 : La commune nouvelle est administrée jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par les articles L 2113-7 et L 2113-8 du C.G.C.T, composé de 38 membres, 27 issus du conseil municipal de Forges-les-Eaux et 11 issus du conseil municipal de Le Fossé. Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élit le maire et les adjoints.

Article 5 : Conformément aux articles L 2113-10 et suivants du C.G.C.T., sauf délibération contraire du conseil municipal de la commune nouvelle dans un délai de six mois à compter du 1^{er} janvier 2016, sont instituées au sein de la commune nouvelle des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes. La création de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'elles l'institution d'un maire délégué et la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Article 6 : Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle.

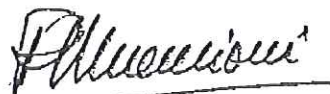
Article 7 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Forges-les-Eaux et de Le Fossé relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 8 : Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les modalités particulières qu'entraînera cette création.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République. Il sera notifié à :

MM les maires de Forges-les-Eaux et de Le Fossé
M. le président du conseil régional de Haute-Normandie
M. le président du conseil départemental de la Seine-Maritime
M. le président de la communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux
M. le président de la chambre régionale des comptes
M. le directeur régional des finances publiques
M. le directeur des archives départementales de la Seine-Maritime
M. le directeur régional de l'INSEE

Le préfet,



Pierre-Henry MACCIONI

Conformément aux termes de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ ET DU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO
Tél. : 02 32 76 52 37
Fax : 02 32 76 54 59
mél : laurent.maroco@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **12 OCT. 2015**

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié, portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande en date du 11 août 2015 par laquelle le syndicat mixte des bassins versants Durdent, Saint Valéry et Veulettes dont le siège est à CANY-BARVILLE, 11 rue du Chauffour, sollicite l'autorisation de pénétrer sur quatre parcelles situées à ECRETTEVILLE LES BAONS au hameau de la Faute, cadastrées section AL151, AL 203, AL 202 et AL 214, afin de réaliser des études préalables à la réalisation d'aménagements de prévention des inondations sur la commune d'ECRETTEVILLE LES BAONS, hameau de la Faute, ces études débutant par un relevé topographique ;
- Vu L'arrêté préfectoral en date du 25 août 2015 autorisant le syndicat à pénétrer dans lesdites parcelles ;
- Vu La demande en date du 8 septembre 2015 par laquelle le syndicat mixte des bassins versant Durdent, Saint Valéry et Veulettes sollicite un arrêté modificatif suite à l'erreur concernant la propriété de la parcelle AL 0214 ;

- Considérant que le syndicat mixte des bassins versants Durdent, Saint Valéry et Veulettes a la compétence pour intervenir en matière de lutte contre les inondations ;
- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur le plan annexé au présent arrêté ;
- Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation des dites études ;
- Considérant qu'une erreur figurait dans l'annexe 2 quant à la liste des propriétaires des parcelles concernées.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 - Les agents et personnes mandatés par le syndicat mixte des bassins versants Durdent, Saint Valéry et Veulettes dont le siège est à CANY-BARVILLE, 11 rue du Chauffour, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les parcelles privées cadastrées section AL 151, AL 203, AL 202 et AL 214, appartenant aux propriétaires listés en annexe au présent arrêté, afin de réaliser des études préalables à la réalisation d'aménagements de prévention des inondations au hameau de la Faute sur la commune d'ECRETTEVILLE LES BAONS, ces études débutant par un relevé topographique.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de la commune d'ECRETTEVILLE LES BAONS aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargé de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - La présente autorisation est valable deux ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du syndicat mixte des bassins versants Durdent, Saint Valéry et Veulettes.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 6 - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7 : L'arrêté préfectoral en date du 25 août 2015 est abrogé.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat mixte des bassins versants Durdent, Saint Valéry et Veulettes, le maire d'ECRETTEVILLE LES BAONS, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 12 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Eric MAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

LISTE DES TITULAIRES DE LA PARCELLE AL 0203

Personne(s) physique(s)

Nom / Prénom	Sexe	Date de naissance	Lieu de naissance	Nom et prénom du conjoint	Droit	Adresse des titulaires de droit
LOEVENBRUCK NICOLE	F	26/10/1925	076 OUVILLE-L ABBAYE	PETIT LUDOVIC	UI	2 RUE POUCHET 76000 ROUEN
PETIT CHRISTOPHE ROBERT	M	16/10/1952	099 CASABLANCA MAROC	VAUDOUR SYLVIE	NI	29 AV MONTESPAN 78150 CHESNAY (LE)
PETIT FLORENCE GABRIELLE MARIE-CAROLINE	F	08/05/1959	014 PONT-L EVEQUE	DE MALET DE COUPIGNY OLIVIER	NI	40 RUE CARDINET 75017 PARIS
PETIT LUDOVIC PIERRE CHRISTOPHE	M	23/07/1924	076 ROUEN	LOEVENBRUCK NICOLE	UI	2 RUE POUCHET 76000 ROUEN
PETIT STEPHANE ANTOINE CHARLES	M	01/11/1950	099 CASABLANCA MAROC		NI	4E ETAGE 2 RUE POUCHET 76000 ROUEN
PETIT VERONIQUE MARIE BERNADETTE	F	02/05/1958	014 PONT-L EVEQUE	BIDAULT-DES-CHAUMES BERNARD RAYMOND	NI	FREGATE EST 97240 LE FRANCOIS

LISTE DES TITULAIRES DE LA PARCELLE AL 0202

Personne(s) physique(s)

Nom / Prénom	Sexe	Date de naissance	Lieu de naissance	Nom et prénom du conjoint	Droit	Adresse des titulaires de droit
ISOIR DANIEL JEAN-PIERRE	M	13/09/1963	075 PARIS 14	REROLLE SEVERINE	PI	275 IMP DES MENESTRELS 76190 ECRETTEVILLE-LES- BAONS
REROLLE SEVERINE MARIE SIDONIE	F	19/04/1968	075 PARIS 17	ISOIR DANIEL	PI	275 IMP DES MENESTRELS 76190 ECRETTEVILLE-LES- BAONS

LISTE DES TITULAIRES DE LA PARCELLE AL 0151 et AL 0214

Personne(s) physique(s)

Nom / Prénom	Sexe	Date de naissance	Lieu de naissance	Nom et prénom du conjoint	Droit	Adresse des titulaires de droit
PETIT ANTOINE LUDOVIC ADOLPHE	M	18/04/1920	076 ROUEN		P	388 SEN DES FORRIERES 76230 BOIS GUILLAUME

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **12 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Eric MAIRE

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Parcelles n° 151, 201C, 203,

216

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du

12 OCT 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Eric MAIRE

Département :
SEINE-MARITIME

Commune :
ECRETEVILLE-LES-BAINS

Section : AL
Feuille : 000 AL 01

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 13/08/2015
(fuseau horaire de Paris)

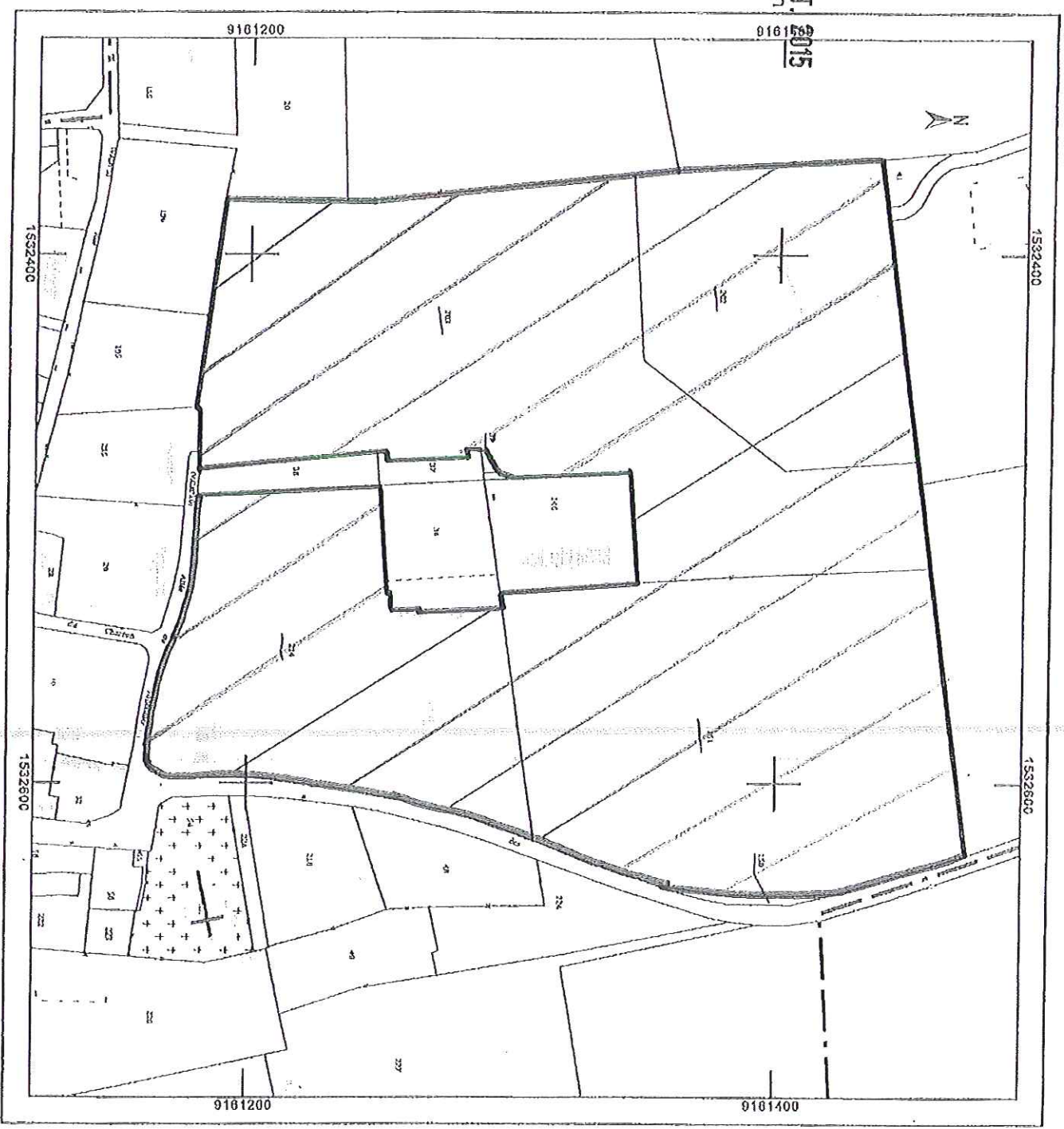
Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des Impôts foncier suivant :

YVETOT
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES 2, rue du
Couvant 76195
76195 YVETOT Cedex
tél. 02.32.70.42.10 - fax 02.32.70.42.11
cdif.yvetot@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2014 Ministère des Finances et des Comptes
publiques





PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

Arrêté du 13 OCT. 2015

portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ainsi que l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013, modifié, portant délégation de sa signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2009, modifié par arrêtés des 16 février 2011, 3 avril 2012 et 17 décembre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 09 76 199 pour l'établissement secondaire de Pompes Funèbres de la SA OGF à dénomination commerciale PFG - POMPES FUNÈBRES GENERALES sis 74 route de Neufchâtel 76440 FORGES LES EAUX ;
- Vu la demande du 23 septembre 2015 de la SA OGF dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai 75019 PARIS, signée de M. Dominique LANSIAUX, directeur de secteur opérationnel, en qualité de responsable d'agence, sollicitant le renouvellement de son habilitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - L'établissement secondaire de la SA OGF à dénomination commerciale PFG - POMPES FUNEBRES GENERALES sis 74 route de Neufchâtel 76440 FORGES LES EAUX exploité par M. Dominique LANSIAUX, directeur de secteur opérationnel en tant que responsable d'agence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Organisation des obsèques

pour une durée de SIX ans.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : **15 76 199**

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **13 OCT. 2021**

Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- ⋄ non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- ⋄ non respect du règlement national des pompes funèbres.
- ⋄ non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- ⋄ atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 13 OCT. 2015

Le préfet,
Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Eric MAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du 14 OCT, 2015

modifiant l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifié portant création de la communauté
de communes Plateau de Caux - Fleur de Lin.

*Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du conseil communautaire du 11 juin 2015 approuvant la modification de la composition du bureau ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux donnant, aux dates ci-après, un avis favorable à cette modification :

Amfreville-les-Champs	11 septembre 2015	Fultot	9 juillet 2015
Bónesville	7 juillet 2015	Gonzeville	17 juillet 2015
Boudeville	2 juillet 2015	Prétot-Vicquemare	3 septembre 2015
Bretteville-Saint-Laurent	8 septembre 2015	Routes	24 septembre 2015
Canvilles-les-Deux-Eglises	25 juin 2015	St-Laurent-en-Caux	7 juillet 2015
Doudeville	28 juillet 2015	Yvecrique	28 août 2015
Etalleville	7 juillet 2015	-	-

- Vu l'absence des délibérations des conseils municipaux des communes d'Anvéville, Berville, Carville-Pot-de-Fer, Harcauville, Héricourt-en-Caux, Le Torp-Mesnil, Reuville et Robertot ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L 5211-20 du CGCT, les modifications statutaires d'une communauté de communes sont décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du groupement,

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions des articles précités sont remplies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le bureau de la communauté de communes Plateau de Caux - Fleur de Lin est composé conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs membres dont le nombre est déterminé par délibération du conseil communautaire.

Article 2 – Les statuts modifiés, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la communauté de communes Plateau de Caux - Fleur de Lin et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 14 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping arch over a horizontal line, with a vertical stroke extending downwards from the right side of the arch.

Eric MAIRE

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<p>STATUTS de la Communauté de communes « PLATEAU DE CAUX - FLEUR DE LIN »</p>

PREAMBULE

Définition de l'intérêt communautaire

Dans le cadre de ses compétences obligatoires, optionnelles et facultatives qui lui ont été transférées par les communes membres, la communauté de communes Plateau de Caux - Fleur de Lin reconnaît d'intérêt communautaire les actions, zones et équipements dont l'intérêt n'est pas détachable du développement, de l'aménagement et de la promotion de l'ensemble de la communauté, même s'ils sont localisés sur le territoire d'une seule commune.

Article 1^{er} : COMPOSITION

En application des articles L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

AMFREVILLE-LES-CHAMPS	GONZEVILLE
ANVEVILLE	HARCANVILLE
BENESVILLE	HERICOURT-EN-CAUX
BERVILLE	PRETOT-VICQUEMARE
BOUDEVILLE	REUVILLE
BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT	ROBERTOT
CANVILLE-LES-DEUX-EGLISES	ROUTES
CARVILLE-POT-DE-FER	SAINT-LAURENT-EN-CAUX
DOUDEVILLE	TORP-MESNIL (LE)
ETALLEVILLE	YVECRIQUE
FULTOT	-

une communauté de communes qui prend la dénomination de :

Communauté de communes « Plateau de Caux - Fleur de Lin ».

La communauté de communes prend effet à compter du 31 décembre 2001.

Article 2 : COMPETENCES

COMPETENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

Actions de développement économique :

- Etudes, création, aménagement, extension, gestion et entretien de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques d'intérêt communautaire ainsi que les aménagements liés à la récupération des eaux pluviales.

Sont d'intérêt communautaire :

- la zone d'activités de Colmont sur la commune de Doudeville (contenance de 4 ha, 97 a 66 ca) ;
- la zone d'activités du Champ de courses sur la commune de Doudeville (contenance de 5 ha, 79 a, 80 ca) et son extension sur 9,4 ha ;
- la zone d'activités de Saint-Laurent-en-Caux (contenance de 5 ha, 70 a, 63 ca).

Sont également reconnus d'intérêt communautaire :

- les zones d'activités futures contiguës aux zones d'activités existantes.
- dans le cadre d'une extension future de la zone d'activités du Champ de courses, les terrains ouverts à l'urbanisation.
- Études, création, aménagement, extension, gestion et entretien des hôtels d'entreprises communautaires situés sur la zone d'activités du Champ de courses à Doudeville.

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- > l'hôtel d'entreprises 1, comprenant 3 ateliers : deux de 140 m² et un de 660 m² ;
- > l'hôtel d'entreprises 2, comprenant 3 ateliers de 250 m² chacun.

Aménagement de l'espace :

- Elaboration, approbation, modification, suivi, révision, délimitation du périmètre du schéma de cohérence territoriale, seule ou en collaboration avec d'autres communautés de communes regroupées au sein d'un établissement public tel que défini à l'article L122-4 du code de l'urbanisme.
- Étude, réflexion et élaboration de documents précisant les conditions de développement des énergies renouvelables (charte éolienne).

Est reconnu d'intérêt communautaire tout parc éolien, d'une puissance supérieure à 1 MW, à créer sur le territoire de la communauté de communes qui pourra s'inscrire dans le cadre d'une création de zone de développement éolien.

- Aménagement numérique :
 - > Etablissement d'infrastructures de communications électroniques, leur exploitation, l'établissement d'un réseau de communications électroniques, son exploitation ainsi que toutes les opérations qui y sont liées ; conformément aux dispositions de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales.
 - > Aide à la fourniture de matériel de communications électroniques sous forme de subvention aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée (zone non couverte par l'ADSL).
 - > Aménagements pour l'accès au très haut débit en direction des entreprises ou des services publics (desserte des zones d'activités communautaires).

COMPETENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers.
- Réflexion sur l'environnement et la préservation du caractère rural des communes membres. Mise en œuvre d'une charte paysagère à l'échelle du territoire du Pays « Plateau de Caux Maritime ».
- Réalisation d'actions de communication et de sensibilisation autour de la gestion des déchets ménagers.

Politique du logement et du cadre de vie :

- Elaboration et réalisation d'un Programme Local de l'Habitat seule ou en collaboration avec d'autres communautés de communes dans le cadre du Pays « Plateau de Caux Maritime ».
- Etude et réflexion sur le développement de l'habitat des communes membres.
- Actions de conseil et participation financière sous forme de subvention, en faveur d'opérations d'aménagement, de rénovation de l'habitat à destination des particuliers.

- Actions de conseil et participation financière sous forme de subvention, en faveur d'opérations d'aménagement et d'adaptation de l'habitat à destination des particuliers dans le cadre d'une action visant le maintien à domicile des personnes dépendantes.

COMPETENCES FACULTATIVES

Tourisme :

- Etudes et/ou réalisations d'actions en faveur du développement touristique.

Est reconnue d'intérêt communautaire toute action menée par l'office de tourisme intercommunal en faveur du développement touristique sur la communauté de communes

- Valorisation des chemins de randonnée reconnus d'intérêt communautaire :
 - Mise en place ou renouvellement de la signalétique touristique
 - Aménagement de l'accès aux chemins de liaison non goudronnés par un débroussaillage et un fauchage par an permettant la cohérence du réseau des chemins de randonnée existants.

La liste des chemins de randonnée susvisés est annexée aux présents statuts.

Emploi - insertion - formation :

- Intégration du réseau des Missions Locales avec mise à disposition d'un espace d'accueil (Maison des services publics et Maison de l'Emploi) pour y abriter des rencontres, rendez-vous ou actions liés à l'emploi, l'insertion et la formation.

Culture :

- Etudes et mise en place d'équipements culturels et/ou d'animations intercommunales (espace culturel).
- Promotion et participation à des actions culturelles à retentissement communautaire.
- Participation financière en faveur du développement de l'enseignement artistique et culturel sur le territoire communautaire, à destination des particuliers.

Services à la population :

- Etudes, mise en place, aménagement, gestion et entretien d'équipements publics d'intérêt communautaire ayant pour objet la création et/ou le maintien de services de proximité.

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- La maison des services publics ayant pour objet l'aide au maintien des services nécessaires à la population, y compris l'emploi et la formation ; cette maison des services publics devant s'intégrer dans le réseau existant à l'échelle du Pays « Plateau de Caux Maritime ».
- L'espace d'accueil de la Petite Enfance (enfants de 0 à 6 ans en crèche ; halte-garderie) complétant le maillage au niveau du Pays « Plateau de Caux Maritime ».
- La création et l'animation d'un relais d'assistantes maternelles.

Subventions :

Peuvent être reconnues d'intérêt communautaire, les seules associations ayant un rayonnement sur la communauté de communes et entrant dans le domaine de ses compétences.

Des subventions pourront être accordées aux associations par la communauté de communes sur présentation d'un dossier complet comprenant : budget prévisionnel, compte de résultat, projet détaillé, rapport moral, attestation d'assurances.

Une convention matérialisera l'octroi de l'aide publique.

Article 3 : SIEGE

Le siège social et administratif de la communauté de communes est fixé 2, place du Général de Gaulle à Doudeville.

La modification du siège administratif donnera lieu à une délibération du conseil communautaire.

Article 4 : DUREE

La communauté de communes est créée pour une durée indéterminée.

Article 5 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La composition du conseil communautaire est constatée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

Les délégués suppléants ne peuvent être appelés à siéger au conseil communautaire, avec voix délibérative, qu'en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le conseil communautaire se réunit sur convocation de son président au moins une fois par trimestre.

Le conseil se réunit au siège de la communauté de communes ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

Article 6 : BUREAU

Conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire élit en son sein un bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs membres dont le nombre est déterminé par délibération du conseil communautaire.

Article 7 : BUDGET

Le conseil de communauté fixe les recettes de la communauté nécessaires à l'exercice de ses compétences en application des dispositions de l'article L 5214-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la communauté sont exercées par le receveur percepteur de Doudeville.

Article 9 : ADHESION A UN E.P.C.I.

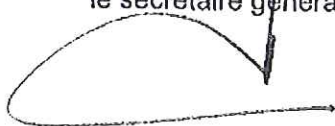
La communauté de communes est autorisée à adhérer à tout E.P.C.I. (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) sur simple délibération de son conseil communautaire.

Article 10 :

Les présents statuts remplacent les statuts précédents, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2013.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 1^{er} OCT, 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Eric MAIRE



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du 14 OCT. 2015

portant dissolution du syndicat intercommunal des collèges du plateau Est de Rouen.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié, portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1963, modifié, portant création du syndicat intercommunal des collèges du plateau Est de Rouen ;
- Vu la délibération du comité syndical du 18 décembre 2013 décidant de procéder à la dissolution du syndicat intercommunal des collèges du plateau Est de Rouen ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres acceptant la dissolution et approuvant les conditions de répartition de l'actif et du passif;

Belbeuf	6 avril 2015	Le Mesnil-Esnard	9 juillet 2014
Bonsecours	5 février 2015	Le Mesnil-Raoul	16 décembre 2013
Boos	13 février 2014	Montmain	17 février 2014
Franqueville-Saint-Pierre	18 novembre 2014	Quevreville-la-Poterie	19 décembre 2013
Fresne-le-Plan	11 avril 2014	St-Aubin- Celloville	10 juin 2014
Gouy	23 janvier 2014	Ymare	17 avril 2014
La Neuville-Chant-d'Oisel	4 septembre 2014	-	-

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du CGCT, un syndicat intercommunal peut être dissous sur la base du consentement de tous les conseils municipaux intéressés,

Considérant que les conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal des collèges du plateau Est de Rouen ont, unanimement, accepté la dissolution et les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le syndicat intercommunal des collèges du plateau Est de Rouen est dissous au 31 décembre 2015.

Article 2 – L'actif et le passif du syndicat seront répartis entre les communes membres sur la base de la clé de répartition suivante :


Belbeuf	6,27 %	Le Mesnil-Esnard	17,85 %
Bonsecours	15,69 %	Le Mesnil-Raoul	2,41 %
Boos	12,03 %	Montmain	5,89 %
Franqueville-Saint-Pierre	19,03 %	Quevreville-la-Poterie	2,97 %
Fresne-le-Plan	1,96 %	St-Aubin- Celloville	3,04 %
Gouy	3,09 %	Ymare	3,63 %
La Neuville-Chant-d'Oisel	6,14 %	-	-

Article 3 – Sauf dispositions particulières prévues par une délibération du comité syndical, les archives du syndicat seront transférées aux archives départementales de la Seine-Maritime.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat intercommunal des collèges du plateau Est de Rouen, les maires des communes membres et le directeur des archives départementales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 14 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Eric MAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de
l'état civil

Affaire suivie par Mme PRUVOST

Arrêté du 7 octobre 2015

portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non captif

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de la défense ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment l'article 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu la demande présentée par la société "VISIONDRONE" pour l'utilisation d'un aéronef télépiloté dans le but d'exercer des activités particulières se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux (scénario opérationnel 3, conformément au § 1 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

Vu l'avis favorable du 6 octobre 2015 du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ;
Vu l'avis favorable du 5 octobre 2015 du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - La société "VISIONDRONE" est autorisée à utiliser, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, un aéronef télépiloté dans le but d'effectuer des opérations de relevés, prises de vues, observations et surveillances aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux du département de la Seine-Maritime (scénario opérationnel 3, conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 2 - Cette autorisation est valable pour une durée de douze mois à compter de ce jour, sous réserve du respect des dispositions du manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous :

I - Généralités

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités des personnes qui les utilisent ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4. L'attention de l'opérateur est en particulier attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne ;
- les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;
- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent et l'exploitation de ces aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les aéronefs télépilotés et les télépilotes doivent figurer dans la dernière version du manuel d'activités particulières en vigueur ;
- la hauteur de vol ne dépasse pas 150 m ;
- toutefois, si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la direction de la sécurité de l'aviation civile inter-régionale (DSAC/IR) pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord ;
- dans le cas où l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français sont respectés ;

- Il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

L'exploitant doit :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;

- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;

- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote et/ou que le ballon balisé réglementairement reste en vue et hors nuage.

II - Aéronefs

- les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations ;

- lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la DSAC de laquelle il dépend avant le début des opérations ;

- les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière sont fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant ;

- l'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépilote ou tout mécanisme de sécurité associé.

Prescriptions supplémentaires pour aéronefs télépilotes captifs :

- l'exploitant des aéronefs télépilotes s'assure que le moyen de retenue de l'aéronef est en bon état et est adapté aux conditions d'emploi lors de la mission considérée ;

- le balisage des aéronefs télépilotes captifs est conforme aux exigences du § 2.9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

III - Télépilotes

- les opérations ne s'effectuent que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées ;

- le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

IV - Zone de protection des tiers

- une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage ;

- l'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels ;

- aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote ;

- la distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- ▶ la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- ▶ l'opérateur ait défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en ait informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- ▶ chacune de ces personnes ait signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés non captifs :

- le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés captifs :

- le télépilote d'un aérostat captif maintient un volume de dégagement permettant l'évitement par l'aérostat, en tout point, de tout obstacle, durant son ascension, son évolution et sa récupération ;

- la distance horizontale de 30 mètres minimum par rapport à toute personne peut être réduite à une distance égale à la plus grande dimension de l'aérostat. Dans ce cas, l'opérateur s'assure que le moyen de retenue de l'aérostat ne risque pas de blesser une personne, lors des mouvements de l'aérostat soumis au vent.

V - Insertion dans l'espace aérien

- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

- si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (voir schémas en annexe) :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ▶ le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport ;
- ▶ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport ;
- ▶ à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

- si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, notamment les zones interdites du département ainsi que les parcs naturels :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ▶ le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services ;

- ▶ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome ;
- ▶ à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 3 - Le survol des établissements pénitentiaires est interdit, de même que le survol des établissements portant une marque distinctive d'interdiction de survol.

Article 4 - Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'état-major du soutien de la défense (EMSD) concerné : EMSD quartier Marguerite - BP 20 - 35998 RENNES CEDEX 9 - emsd-rennes@bdd.defense.gouv.fr.

Article 5 - En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchée par le ministère de la défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté est suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Article 6 - Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 7 - La société "VISIONDRONE" doit être en possession d'une attestation d'assurance valide couvrant les éventuels risques liés aux opérations.

Article 8 - Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire est adressé à la société "VISIONDRONE".

Copie de l'arrêté sera transmise pour information au colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, au directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, au directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest à Rennes, aux sous-préfets du Havre et de Dieppe et à Mmes et MM. les Maires des communes du département.

Fail à Rouen, le 7 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des
libertés publiques,



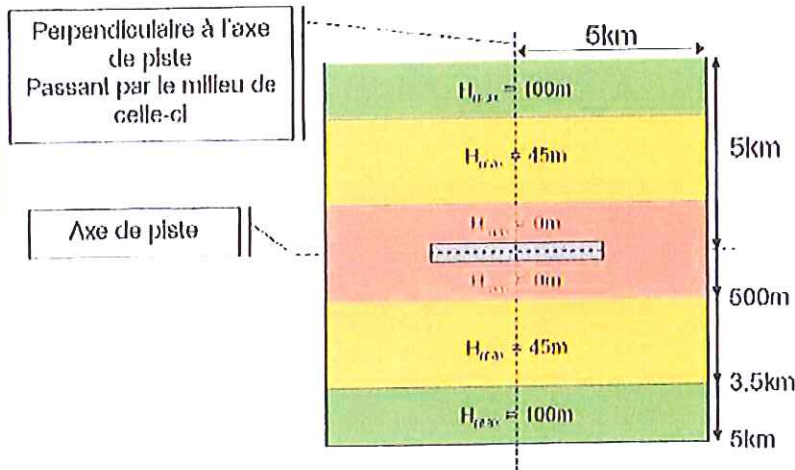
Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et $L < 1200m$
 L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 0,6km$	$0,6km < DA < 3,6km$	$3,6km < DA < 6km$
Hauteur	0m	45m	100m

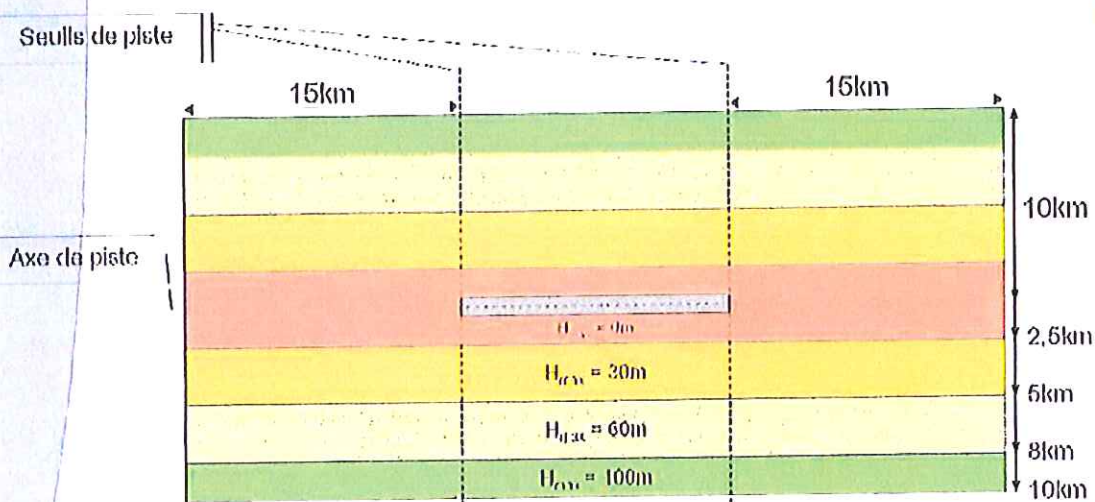


DSAC

1 |

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou $L > 1200m$
 L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 2,6km$	$2,6km < DA < 6km$	$6km < DA < 8km$	$8km < DA < 10km$
Hauteur	0m	30m	60m	100m

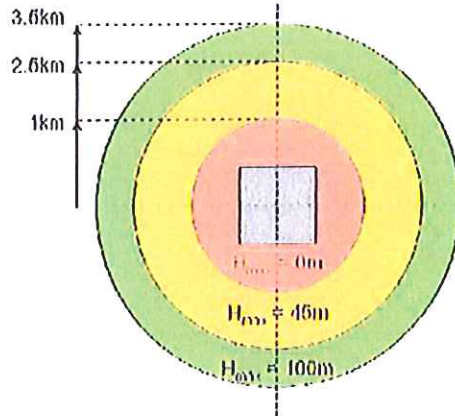


DSAC

1 |

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
 DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus



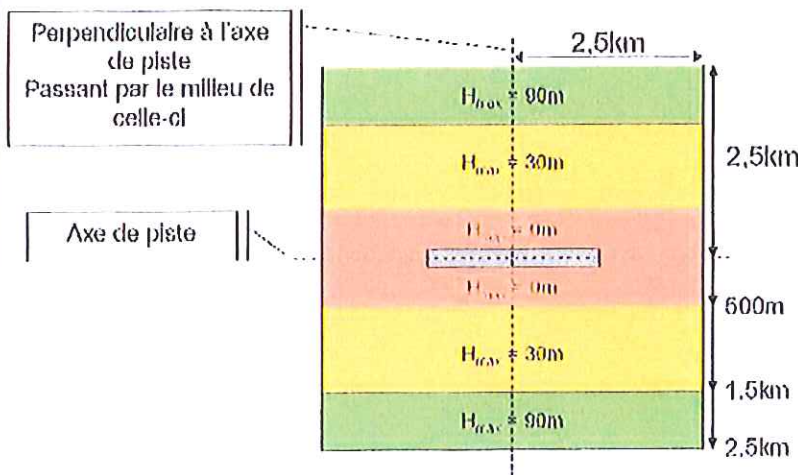
	$0\text{km} < DC < 1\text{km}$	$1\text{km} < DC < 2,5\text{km}$	$2,5\text{km} < DC < 3,5\text{km}$
Hauteur	0m	45m	100m



1 |

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
 DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



Vu pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 du 07.10.2015

Le Préfet,

	$0\text{km} < DA < 0,5\text{km}$	$0,5\text{km} < DA < 1,5\text{km}$	$1,5\text{km} < DA < 2,5\text{km}$
Hauteur	0m	30m	90m



1 |



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de
l'état civil

Affaire suivie par Mme PRUVOST

Arrêté du 7 octobre 2015

portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté
captif ou non captif

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de la défense ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment l'article 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu la demande présentée par la société "CLEVER DRONE" pour l'utilisation d'un aéronef télépiloté dans le but d'exercer des activités particulières se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux (scénario opérationnel 3, conformément au § 1 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

- Vu l'avis favorable du 6 octobre 2015 du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ;
- Vu l'avis favorable du 5 octobre 2015 du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - La société "CLEVER DRONE" est autorisée à utiliser, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, un aéronef télépiloté dans le but d'effectuer des opérations de relevés, prises de vues, observations et surveillances aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux du département de la Seine-Maritime (scénario opérationnel 3, conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 2 - Cette autorisation est valable pour une durée de douze mois à compter de ce jour, sous réserve du respect des dispositions du manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous :

I - Généralités

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités des personnes qui les utilisent ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4. L'attention de l'opérateur est en particulier attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne ;
- les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;
- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent et l'exploitation de ces aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les aéronefs télépilotés et les télépilotes doivent figurer dans la dernière version du manuel d'activités particulières en vigueur ;
- la hauteur de vol ne dépasse pas 150 m ;
- toutefois, si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la direction de la sécurité de l'aviation civile inter-régionale (DSAC/IR) pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord ;
- dans le cas où l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français sont respectés ;

- il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

L'exploitant doit :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote et/ou que le ballon balisé réglementairement reste en vue et hors nuage.

II - Aéronefs

- les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations ;
- lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la DSAC de laquelle il dépend avant le début des opérations ;
- les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière sont fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant ;
- l'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépilote ou tout mécanisme de sécurité associé.

Prescriptions supplémentaires pour aéronefs télépilotes captifs :

- l'exploitant des aéronefs télépilotes s'assure que le moyen de retenue de l'aéronef est en bon état et est adapté aux conditions d'emploi lors de la mission considérée ;
- le balisage des aéronefs télépilotes captifs est conforme aux exigences du § 2.9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

III - Télépilotes

- les opérations ne s'effectuent que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées ;
- le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

IV - Zone de protection des tiers

- une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage ;
- l'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels ;
- aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote ;

- la distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- ▶ la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- ▶ l'opérateur ait défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en ait informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- ▶ chacune de ces personnes ait signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés non captifs :

- le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés captifs :

- le télépilote d'un aérostat captif maintient un volume de dégagement permettant l'évitement par l'aérostat, en tout point, de tout obstacle, durant son ascension, son évolution et sa récupération ;

- la distance horizontale de 30 mètres minimum par rapport à toute personne peut être réduite à une distance égale à la plus grande dimension de l'aérostat. Dans ce cas, l'opérateur s'assure que le moyen de retenue de l'aérostat ne risque pas de blesser une personne, lors des mouvements de l'aérostat soumis au vent.

V - Insertion dans l'espace aérien

- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

- si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (voir schémas en annexe) :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ▶ le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport ;
- ▶ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport ;
- ▶ à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

- si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, notamment les zones interdites du département ainsi que les parcs naturels :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ▶ le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services ;

- ▶ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome ;
- ▶ à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 3 - Le survol des établissements pénitentiaires est interdit, de même que le survol des établissements portant une marque distinctive d'interdiction de survol.

Article 4 - Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'état-major du soutien de la défense (EMSD) concerné : EMSD quartier Marguerite - BP 20 - 35998 RENNES CEDEX 9 - emsd-rennes@bdd.defense.gouv.fr.

Article 5 - En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchée par le ministère de la défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté est suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Article 6 - Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 7 - La société "CLEVER DRONE" doit être en possession d'une attestation d'assurance valide couvrant les éventuels risques liés aux opérations.

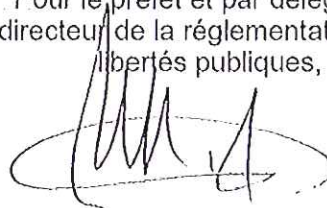
Article 8 - Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire est adressé à la société "CLEVER DRONE".

Copie de l'arrêté sera transmise pour information au colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, au directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, au directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest à Rennes, aux sous-préfets du Havre et de Dieppe et à Mmes et MM. les Maires des communes du département.

Fait à Rouen, le 7 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des
libertés publiques,

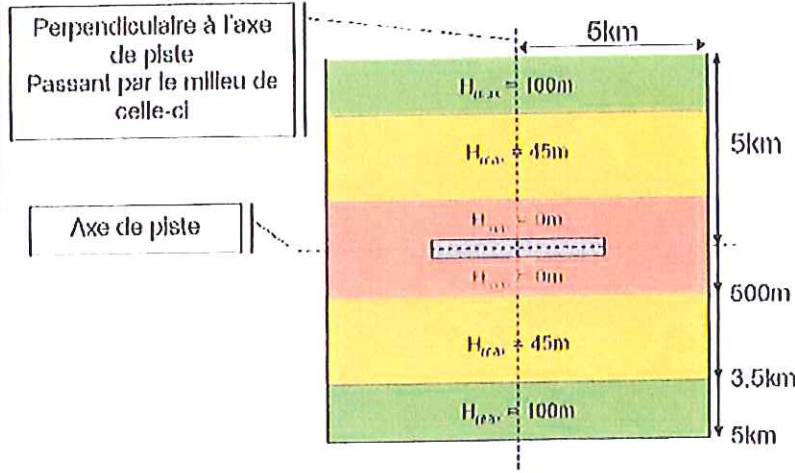
A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Renaud', written over a faint circular stamp or watermark.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Évolution à proximité des aérodromes

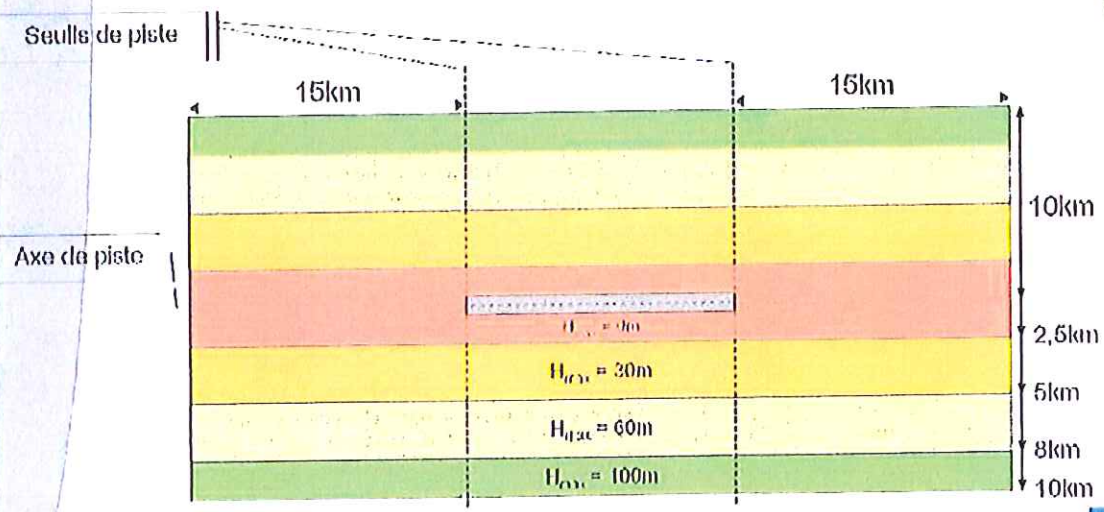
Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et $L < 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 0,5km$	$0,5km < DA < 3,5km$	$3,5km < DA < 6km$
Hauteur	0m	45m	100m

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou $L > 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

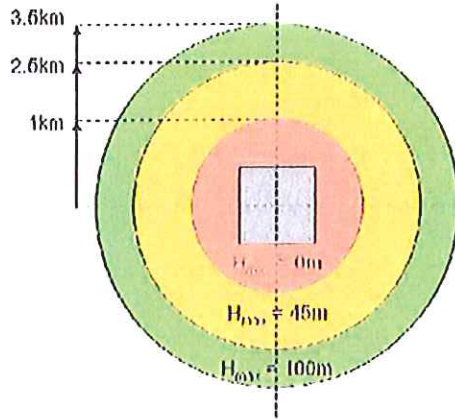


	$0km < DA < 2,5km$	$2,5km < DA < 5km$	$5km < DA < 8km$	$8km < DA < 10km$
Hauteur	0m	30m	60m	100m

Annexe

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
 DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus



	0km < DC < 1km	1km < DC < 2,5km	2,5km < DC < 3,5km
Hauteur	0m	45m	100m

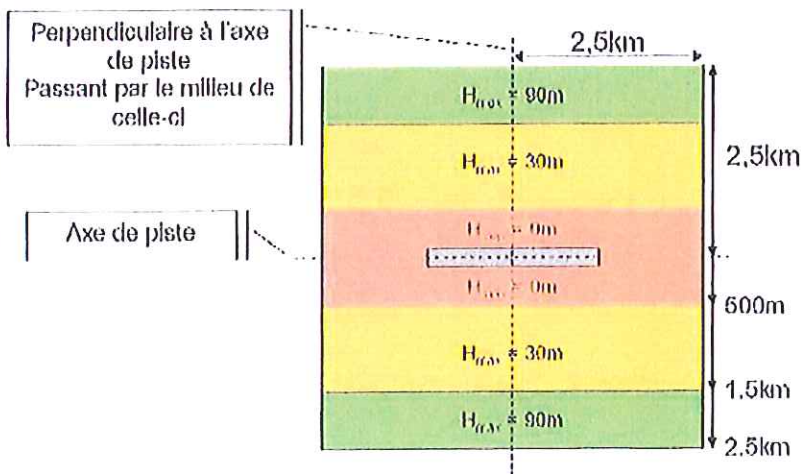


DSAT

1 |

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
 DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



Vu pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 du 07.10.2015

Le Préfet,

	0km < DA < 0,6km	0,6km < DA < 1,6km	1,6km < DA < 2,5km
Hauteur	0m	30m	90m



DSAT

1 |



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de
l'état civil

Affaire suivie par Mme PRUVOST

Arrêté du 7 octobre 2015

portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non captif

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de la défense ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment l'article 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu la demande présentée par la société "EGIS STRUCTURES ET ENVIRONNEMENT" (enseigne : EGIS GEOTECHNIQUE) pour l'utilisation d'un aéronef télépiloté dans le but d'exercer des activités particulières se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux (scénario opérationnel 3, conformément au § 1 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

Vu l'avis favorable du 6 octobre 2015 du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ;
Vu l'avis favorable du 5 octobre 2015 du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - La société "EGIS STRUCTURES ET ENVIRONNEMENT" (enseigne : EGIS GEOTECHNIQUE) est autorisée à utiliser, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, un aéronef télépiloté dans le but d'effectuer des opérations de relevés, prises de vues, observations et surveillances aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux du département de la Seine-Maritime (scénario opérationnel 3, conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 2 - Cette autorisation est valable pour une durée de douze mois à compter de ce jour, sous réserve du respect des dispositions du manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous :

I - Généralités

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités des personnes qui les utilisent ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4. L'attention de l'opérateur est en particulier attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne ;
- les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;
- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent et l'exploitation de ces aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les aéronefs télépilotés et les télépilotes doivent figurer dans la dernière version du manuel d'activités particulières en vigueur ;
- la hauteur de vol ne dépasse pas 150 m ;
- toutefois, si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la direction de la sécurité de l'aviation civile inter-régionale (DSAC/IR) pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord ;
- dans le cas où l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français sont respectés ;

- il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

L'exploitant doit :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;

- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;

- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote et/ou que le ballon balisé réglementairement reste en vue et hors nuage.

II - Aéronefs

- les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations ;

- lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la DSAC de laquelle il dépend avant le début des opérations ;

- les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière sont fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant ;

- l'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépilote ou tout mécanisme de sécurité associé.

Prescriptions supplémentaires pour aéronefs télépilotes captifs :

- l'exploitant des aéronefs télépilotes s'assure que le moyen de retenue de l'aéronef est en bon état et est adapté aux conditions d'emploi lors de la mission considérée ;

- le balisage des aéronefs télépilotes captifs est conforme aux exigences du § 2.9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

III - Télépilotes

- les opérations ne s'effectuent que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées ;

- le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

IV - Zone de protection des tiers

- une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage ;

- l'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels ;

- aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote ;

- la distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- ▶ la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- ▶ l'opérateur ait défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en ait informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- ▶ chacune de ces personnes ait signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés non captifs :

- le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés captifs :

- le télépilote d'un aérostat captif maintient un volume de dégagement permettant l'évitement par l'aérostat, en tout point, de tout obstacle, durant son ascension, son évolution et sa récupération ;

- la distance horizontale de 30 mètres minimum par rapport à toute personne peut être réduite à une distance égale à la plus grande dimension de l'aérostat. Dans ce cas, l'opérateur s'assure que le moyen de retenue de l'aérostat ne risque pas de blesser une personne, lors des mouvements de l'aérostat soumis au vent.

V - Insertion dans l'espace aérien

- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

- si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (voir schémas en annexe) :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ▶ le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport ;
- ▶ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport ;
- ▶ à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

- si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, notamment les zones interdites du département ainsi que les parcs naturels :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ▶ le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le

cas échéant les deux services ;

- ▶ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome ;
- ▶ à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 3 - Le survol des établissements pénitentiaires est interdit, de même que le survol des établissements portant une marque distinctive d'interdiction de survol.

Article 4 - Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'état-major du soutien de la défense (EMSD) concerné : EMSD quartier Marguerite - BP 20 - 35998 RENNES CEDEX 9 - emsd-rennes@bdd.defense.gouv.fr.

Article 5 - En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchée par le ministère de la défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote est suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Article 6 - Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 7 - La société "EGIS STRUCTURES ET ENVIRONNEMENT" doit être en possession d'une attestation d'assurance valide couvrant les éventuels risques liés aux opérations.

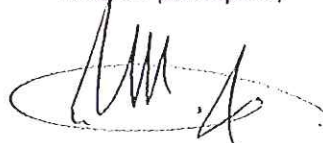
Article 8 - Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire est adressé à la société "EGIS STRUCTURES ET ENVIRONNEMENT".

Copie de l'arrêté sera transmise pour information au colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, au directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, au directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest à Rennes, aux sous-préfets du Havre et de Dieppe et à Mmes et MM. les Maires des communes du département.

Fait à Rouen, le 7 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des
libertés publiques,

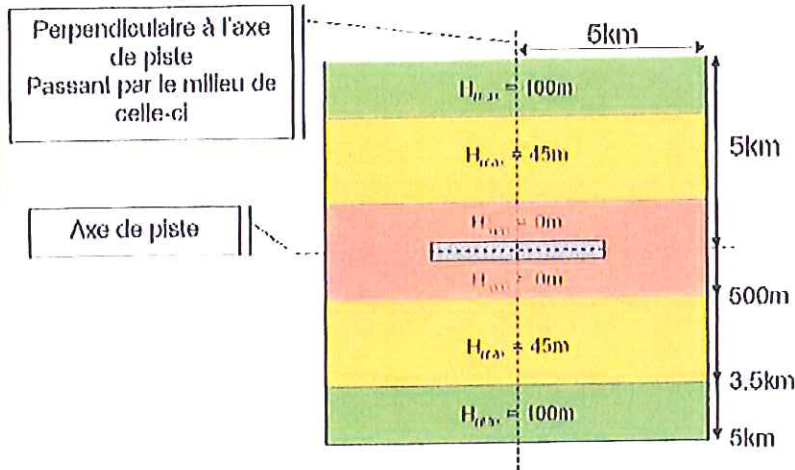


Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et $L < 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

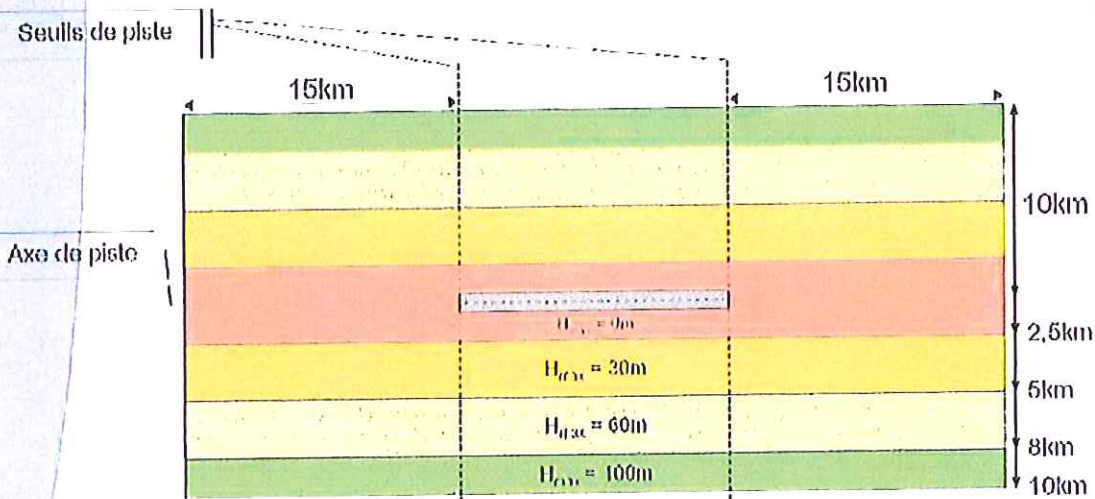


	$0km < DA < 0,5km$	$0,5km < DA < 3,6km$	$3,6km < DA < 6km$
Hauteur	0m	45m	100m



Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou $L > 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 2,5km$	$2,5km < DA < 5km$	$5km < DA < 8km$	$8km < DA < 10km$
Hauteur	0m	30m	60m	100m

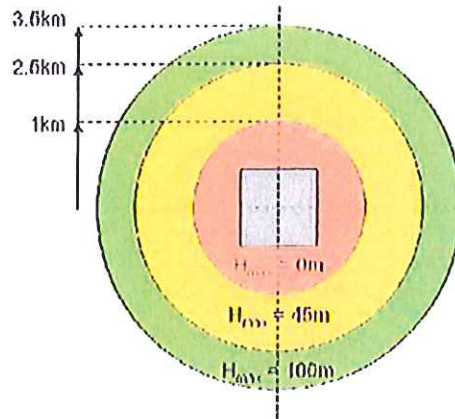


Annexe

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)

DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus



	$0\text{km} < \text{DC} < 1\text{km}$	$1\text{km} < \text{DC} < 2,5\text{km}$	$2,5\text{km} < \text{DC} < 3,5\text{km}$
Hauteur	0m	45m	100m



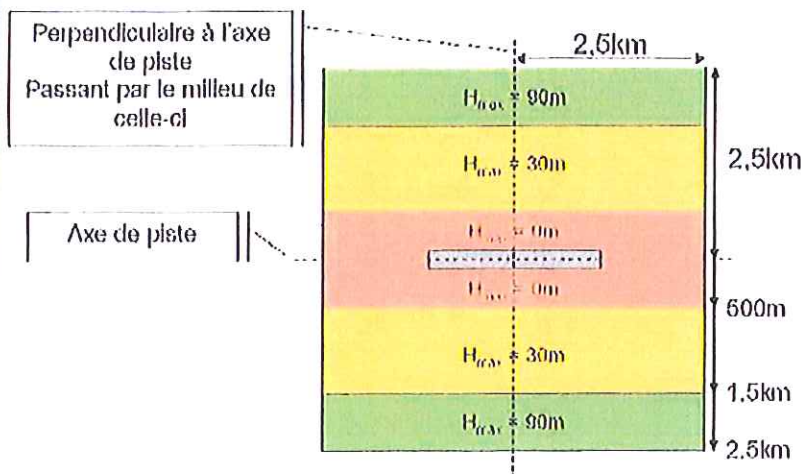
DSAT

1 |

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés

DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 07.10.2015

Le Préfet,

	$0\text{km} < \text{DA} < 0,5\text{km}$	$0,5\text{km} < \text{DA} < 1,5\text{km}$	$1,5\text{km} < \text{DA} < 2,5\text{km}$
Hauteur	0m	30m	90m



DSAT

1 |



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Affaire suivie par Sylvie MAURY
Tél. 02 35 06 31 36
Fax 02 35 82 94 74
Mél. sylvie.maury@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté modificatif
portant attribution de la médaille
d'honneur du travail**

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu - le décret n° 48 852 du 15 mai 1948, instituant la médaille d'honneur du travail ;
- Vu - le décret n° 84 591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
- Vu - l'arrêté du 12 novembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du travail à des travailleurs appartenant à une branche professionnelle dont la structure peut faire obstacle à la stabilité de l'emploi ;
- Vu - l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
- Vu - le décret 00 1015 du 17 octobre 2000 de Mme la ministre de l'Emploi et de la Solidarité ;
- Vu - l'arrêté préfectoral n° 15-69 du 3 août 2015 donnant délégation à Mme Martine LAQUIEZE, sous-préfète de Dieppe, à l'effet de décerner la médaille d'honneur du travail sur le territoire de son arrondissement ;
- Vu - l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 de la médaille d'honneur du travail ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2015

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Dieppe,

ARRETE

Article 3 : A l'article 3 de l'arrêté ci-dessus mentionné décernant la médaille d'honneur du travail, échelon Or aux employés du commerce et de l'industrie du département de la Seine-Maritime, il y a lieu

de supprimer :

- Monsieur Bernard NORMAND - technicien de maintenance - Danone France, domicilié à Mont Roty.

.../..

- Mme Marie-Christine DEBRET - assistante technique production - DRSM, domiciliée à Blangy-sur-Bresle.

d'ajouter :


- Monsieur Francis NORMAND - technicien de maintenance - Danone France, domicilié à Mont Roty,

- Mme Marie-Christine DEPRET - assistante technique production - DRSM, domiciliée à Blangy-sur-Bresle.

Article 5 : Madame la sous-préfète de Dieppe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DIEPPE, le 12 OCT. 2015

P/ le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Dieppe,

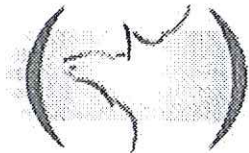

Martine LAQUIEZE.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTRE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

SIEGE DE RENNES

Direction de l'Administration et des Finances
Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes

DECISION

portant délégation de signature en matière de certification de service fait

Affaire suivie par :
Joël MONTAGNE ☎ : 02.99 67 81 07
Mél : joel.montagne@interieur.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-126 du 30 juillet 2015 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité Ouest ;

Décide :

Délégation est donnée à l'effet de signer, les actes de certification de service fait aux agents placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes du SGAMI Ouest désignés ci-après :

1 - Mme ADOUE Audrey	20 - Mme BOUVIER Laëtitia
2 - Mme AHMED-ABOUBACAR Faouzia	21 - Mme BREUST Natacha
3 - Mme AMARA Dominique	22 - Mme BRILLU Nathalie
4 - M. AVELINE Cyril	23 - Mme BRUEZIERE Angélique
5 - Mme AVISSE Claudie	24 - M. BUSSARD William
6 - Mme BARJOLLE Lucie	25 - M. CADEC Ronan
7 - M. BENETEAU Olivier	26 - M. CAIGNET Guillaume
8 - Mme BESNARD Rozenn	27 - Mme CALVEZ Corinne
9 - Mme BENTAYEB Ghislaine	28 - Mme CATELOY Isabelle
10 - M. BERNABE Olivier	29 - M. CATOUILLARD Frédéric
11 - Mme BERNARDIN Delphine	30 - M. CHAMAILLARD Eric
12 - M. BIDAL Gérard	31 - Mme CHERRIER Isabelle
13 - Mme BIDAULT Stéphanie	32 - M. CHOCTEAU Mikael
14 - Mme BOTREL Florence	33 - Mme COISY Edwige
15 - M. BOUCHERON Rémi	34 - Mme COPY Martine
16 - Mme BOUEXEL Nathalie	35 - Mme COURTEL Nathalie
17 - Mme BOULIGAND Sylvie (JUTEL)	36 - Mme CRESPIN Laurence (LEFORT)
18 - Mme BOURIEN Josiane	37 - M. DAGANAUD Olivier
19 - Mme BOUTROS Annie	38 - Mme DIALLO Marina

39 - Mme DO-NASCIMENTO Fabienne	77 - Mme MANGO Nathalie
40 - M. DUCROS Yannick	78 - Mme MARSAULT Hélène
41 - M. DULAMON David	79 - M. MAY Emmanuel
42 - M. DUMUZOIS Philippe	80 - Mme MILLARD Guylaine
43 - Mme DUPRET Brigitte	81 - M. MONTAGNE Joël
44 - Mme DUPUY Véronique	82 - Mme NICOLAS Fabienne
45 - Mme ECRAN Nicole	83 - Mme NJEM Noémie
46 - M. EVEN Franck	84 - Mme NZOMAMBOU Estelle
47 - M. FAUCON Stéphane	85 - Mme ORMOND Françoise
48 - Mme FAUVEL Freddie	86 - Mme PAISTEL Marie-Françoise
49 - Mme FOURNIER Christelle	87 - Mme PELLIEUX Aurélie
50 - M. GAUTIER Pascal	88 - Mme PERNY Sylvie
51 - Mme GAUTHIER Virginie	89 - Mme PIETTE Laurence
52 - M. GIRAULT Sébastien	90 - M. POIRIER Michel
53 - Mme GODAIS-CACHOZ Catherine	91 - M. POMMIER Loïc
54 - M. GODAN Jean-Louis	92 - Mme PRACONTE Anne
55 - M. GREFFE Corentin	93 - Mme PRODHOMME Christine
56 - Mme GUILLOU Olivier	94 - Mme RAGEUL Françoise
57 - Mme HACHEMI Claudine	95 - Mme RAHIER Laëtitia (LEGENDRE)
58 - Mme HASSANI Mireille	96 - Mme RENNES Veronique
59 - Mme HOCHET Isabelle	97 - Mme REPESSE Claire
60 - Mme HERY Jeannine	98 - M. REXACH Bertrand
61 - Mme HILAIRE Edna	99 - Mme REXACH Catherine
62 - Mme JUBAULT Judith	100 - M. RICE Frédéric
63 - Mme KERAMBRUN Laure	101 - Mme RONGA Nathalie
64 - M. KEROUASSE Philippe	102 - Mme SALAÜN Emmanuelle
65 - Mme LAKEHAL Cosette	103 - Mme SANNIER Ninon
66 - Mme LAPOUSSINIÈRE Agathe	104 - M. SCHMITT Julien
67 - Mme LE LOUER Anita	105 - Mme SINOQUET Annie
68 - Mme LE ROUX Marie-Annick	106 - Mme SOUFFOY Colette
69 - Mme LEBLANC Emilie	107 - Mme THIBAUD Stéphanie
70 - M. LEBRETON Alain	108 - Mme TOUCHARD Véronique
71 - Mme LEGROS Line	109 - Mme TRAUILLÉ Fabienne
72 - M. LEROUX Valentin	110 - Mme TRILLARD Odile
73 - Mme LEROY Stéphanie	111 - Mme VICENTE-MATTIO Anabelle
74 - Mme LESECHE Sophie	112 - Mme VIERRON Cécile
75 - Mme LODS Fauzia	
76 - M. LOGA Jean-Calvin	

La décision établie le 27 mars 2015 est abrogée.

Fait à Rennes, le 04 septembre 2015

Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
et par délégation, le secrétaire général adjoint



Guillaume DOUHERET



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

CABINET

ARRETE

N° 15-130

*donnant délégation de signature
à Madame Françoise SOULIMAN
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE**

VU le code de la défense,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine), ainsi qu'à Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, attachée principale d'administration de l'État, chef de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, délégation de signature est donnée à Mme Djamilla BOUSCAUD, secrétaire administratif, adjointe au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est en outre donnée à Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, chef de cabinet, et en cas d'absence à Mme Djamilla BOUSCAUD, son adjointe, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.
- certification du service fait.

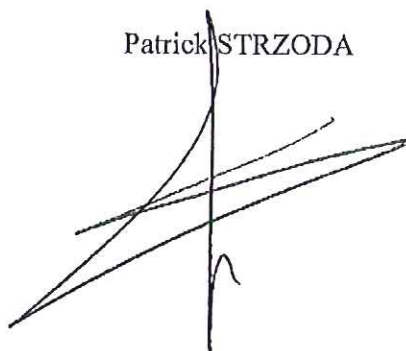
ARTICLE 3 - Les dispositions de l'arrêté n°15-110 du 15 janvier 2015 sont abrogées.

ARTICLE 4 - Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **13 OCT. 2015**

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet du département d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned below the printed name 'Patrick STRZODA'.



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

ARRETE

N° 15-131

donnant délégation de signature

*à Monsieur Henri-Michel COMET
Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 mai 2014 portant nomination de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant l'absence simultanée de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, le mardi 13 octobre 2015 et le mercredi 14 octobre 2015.

ARRETE

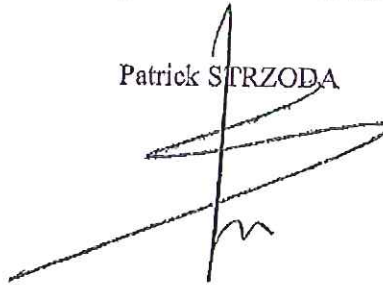
ARTICLE 1^{er} – La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le mardi 13 octobre 2015 et le mercredi 14 octobre 2015.

ARTICLE 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le - 9 OCT. 2015

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet de la région Bretagne,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,

Patrick STRZODA

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a large loop on the right side and a horizontal stroke at the bottom.